

**Article 1 - Désignations**

Le terme « CGV » désigne les conditions générales de vente objet des présentes. Le terme « SECOURISK » désigne la SARL SECOURISK, siège social 57 Avenue de Senevulaz 74200 THONON LES BAINS, inscrite au RCS de Thonon les Bains sous le numéro SIREN 751 325 960. Le terme « client » désigne le donneur d'ordre quelque soit sa qualité : personne physique ou personne morale, de droit privé ou de droit public.

**Article 2 - Champ d'application - Opposabilité**

Les présentes CGV s'appliquent à toutes les formations proposées par SECOURISK telles que définies sous l'article 6 ci-après. Toute commande vaut acceptation pleine et entière des CGV qui ne peuvent être modifiées que par une convention contraire expresse et écrite. SECOURISK s'autorise à ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une des présentes CGV, ce qui ne vaut pas renonciation à se prévaloir pour l'avenir de celles-ci.

**Article 3 - Commande d'une formation**

Un devis gratuit sera réalisé au verso duquel figureront les présentes CGV. A défaut de confirmation par le client de sa commande dans un délai de 30 jours calendaires à compter de l'envoi du devis, ce dernier sera réputé caduc. Pour confirmer de manière ferme et définitive sa commande, le client devra retourner le devis, signé recto/verso et sans aucune modification apportée à celui-ci, soit par courrier, mail ou télécopie avec la mention « Bon pour accord » de la personne légalement responsable. Les commandes ainsi transmises à notre société sont irrévocables pour le client.

**Article 4 – Modification – Annulation - Report**

SECOURISK se réserve les droits d'apporter à tout moment, toute modification qu'elle juge utile à ses prestations ainsi qu'aux intervenants, et de reporter pour quelque cause que ce soit la date de la formation convenue avec le client, sans dédommagement ni pénalité due à ce dernier.

En cas de report de date, le client sera prévenu au moins 10 jours ouvrables avant la date initialement prévue pour la formation, et il pourra choisir une nouvelle date conjointement avec SECOURISK.

Le client peut également demander, par écrit, un report de la date de formation convenue, dans le respect du délai susvisé, mais à une seule reprise afin d'éviter des demandes de report perpétuels.

Jusqu'à une date précédant de 10 jours calendaires la date fixée pour le début de la formation, le client a la faculté d'annuler, sans frais, par téléphone puis par écrit, la formation commandée. Passé le délai de prévenance susvisé, le client peut toujours demander l'annulation de la formation, mais SECOURISK facturera alors au client une indemnité d'annulation égale à 50% du montant de la prestation mentionné sur le devis.

En cas d'annulation, le jour du

Toute indemnité forfaitaire d'annulation sera payée, le cas échéant, à due concurrence par compensation avec le montant de l'acompte versé par le client.

En cas d'annulation par SECOURISK, quelle qu'en soit la cause, le client sera informé avant le début de la formation et toute somme déjà versée par le client lui sera intégralement remboursée, sans indemnité en sus.

Toute formation commencée sera due en totalité, même si les participants ne se présentent pas à la session de formation ou que leur nombre est insuffisant.

**Article 5 - Force Majeure**

La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles du client ou de SECOURISK, sans dédommagement ni pénalité dus. Aucune partie ne pourra voir sa responsabilité engagée, si et seulement si ses engagements sont affectés, temporairement ou définitivement, par un événement ou une cause de force majeure (notamment conditions météorologiques dangereuses, incendie, catastrophes naturelles, interruption de la fourniture d'énergie, grèves, maladie/accident du travail de l'intervenant SECOURISK...).

Dans les 5 jours ouvrables maximum à compter du cas de force majeure, la partie concernée s'engage à en informer immédiatement, par téléphone, l'autre partie, à lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception la survenance d'un tel événement et en apporter la preuve. La partie défaillante fera tous ses efforts afin d'éliminer les causes du retard et reprendra l'exécution de ses obligations dès que possible. Si la cause de force majeure perdure au-delà d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la notification du cas de force majeure, chaque partie aura le droit de résilier la commande de formation, sans octroi de dommages et intérêts. Dans le cas où l'accord est résilié par le client pour cause de force majeure, le client doit verser au prestataire tous montants dus jusqu'à la date de résiliation avec un minimum de 30% du prix figurant sur le devis accepté.

**Article 6 - Nature, caractéristiques, déroulement des formations dispensées**

Les formations proposées par SECOURISK sont présentées sur un support écrit (catalogue, plaquette de présentation...) ou par le biais du site [www.secourisk.fr](http://www.secourisk.fr). Un document présentant la formation choisie et le programme de celle-ci est remis au client en même temps qu'un devis au verso duquel se trouvent les CGV. La formation commandée par le client est réalisée conformément à ce document. Toutefois, le contenu de la formation peut être négocié de gré à gré et être adapté

aux spécifications du client après accord écrit de SECOURISK. La participation aux formations implique de la part du client que les participants inscrits satisfassent aux prés requis (effectif, diplômes/compétences ...) mentionnés dans le document de présentation de la formation. En conséquence, le choix et le nombre des participants aptes à suivre la formation est de la seule responsabilité du client. Le client se charge de transmettre à SECOURISK les contre-indications, médicales ou d'une autre nature, éventuelles concernant les participants et à ces derniers les renseignements relatifs à la session de formation (date, lieu, horaire, programme). Le client s'engage à mettre à la disposition de SECOURISK la logistique d'accueil dans ses locaux requise pour la réalisation de la formation. SECOURISK s'autorise à faire intervenir tout sous-traitant de son choix.

**Article 7 - Prix et Facturation**

Les prix sont communiqués, sur simple demande, par la remise de devis détaillés. Les prix sont exprimés en euros hors taxes et sont à majorer de la TVA au taux en vigueur le cas échéant. Les prix proposés comprennent, le cas échéant, les rabais et ristournes octroyés et sont susceptibles d'évoluer en fonction des conditions locales de réalisation ou d'évolution du cadre réglementaire de certaines formations obligatoires modifiant le contenu ou la durée. En cas de paiement effectué par un OPCA, il appartient au client de s'assurer de la bonne fin du paiement par l'organisme qu'il aura désigné et, en cas de retard dans la prise en charge de la formation, de s'acquitter directement des sommes dues auprès de SECOURISK. Dès la commande, une facture est délivrée au client et un acompte correspondant à 30% du prix global figurant sur le devis peut être demandé par SECOURISK. En cas d'annulation, une facture est adressée au client pour le paiement de l'indemnité afférente imputée le cas échéant sur l'acompte préalablement versé.

**Article 8 - Règlement et pénalités de retard**

Les sessions de formation sont payables comptant, par chèque ou virement (RIB sur simple demande écrite), dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Le versement de l'acompte doit impérativement intervenir à la commande, et au plus tard la veille de l'exécution de la formation, faute de quoi SECOURISK se réserve le droit d'annuler /reporter la session de formation jusqu'à règlement. Seules les formations financées par un OPCA sont exonérées d'acompte. Toute somme non payée à l'échéance pourra être majorée, de plein droit, par des pénalités de retard dues mensuellement et calculées au taux de trois fois le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne majoré de 07 points de pourcentage. Le paiement ne peut être suspendu ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable de SECOURISK.

Le client devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement des sommes dues, honoraires compris, si SECOURISK décide de saisir le tribunal compétent pour faire cesser cette inexécution.

**Article 9 - Assurances**

SECOURISK contracte une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et d'exploitation dont elle justifiera sur demande du client. Ce dernier, de son côté, doit se garantir contre les risques qu'il ferait encourir aux intervenants de SECOURISK et les incidents ou accidents dont la responsabilité lui incomberait.

**Article 10 - Confidentialité**

SECOURISK et le client s'engagent, l'un envers l'autre, à respecter la plus stricte confidentialité concernant les informations et documents obtenus dans le cadre de leur relation contractuelle et à ne rien divulguer sur les prestations réalisées et leurs supports. Toutefois, SECOURISK pourra librement faire figurer le nom du client sur tous documents à des fins publicitaires.

**Article 11 - Responsabilité**

SECOURISK s'engage à réaliser les formations conformément au programme remis au client et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière. L'obligation de SECOURISK est une obligation de moyen. Le client s'engage à mettre à sa disposition, dans les délais convenus, l'ensemble des éléments indispensables à la bonne réalisation de la formation. La responsabilité de SECOURISK ne pourra notamment pas être engagée pour une erreur engendrée par une information insuffisante ou erronée transmise par le client ou pour un retard occasionné par le client qui entrainerait l'impossibilité de respecter les délais convenus. Pendant l'exécution de la formation dans les locaux du client, ce dernier demeure gardien de ses installations et matériels et la responsabilité de SECOURISK ne peut être engagée, pour quelque cause que ce soit, concernant le fonctionnement, les dommages que pourraient subir les installations, matériels, objets situés dans les locaux du client ou pour les incidents ou accidents dont ils seraient à l'origine. Seule une faute caractérisée, commise dans le cadre strict de sa mission de formation, est susceptible d'engager la responsabilité de SECOURISK. En cas de mise en jeu de la responsabilité de SECOURISK, l'indemnité mise à sa charge est expressément limitée au prix de la prestation de formation commandée par le client.

**Article 12 - Loi applicable - Compétence**

Les présentes CGV sont soumises à la loi française. Toute contestation qui pourrait s'élever entre les parties sera, d'un commun accord du client et SECOURISK de la compétence du **Tribunal de Commerce de Thonon les bains**, nonobstant la pluralité de défendeurs ou appel en garantie.